

Cas n° :

1. Le 28 mai 2009, le requérant, ancien fonctionnaire de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (« MINUK »), a introduit devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies une requête contre la décision du Secrétaire général en date du 11 juillet 2008 d'accepter les conclusions de la Commission paritaire de recours (« CPR ») et de rejeter son recours comme tardif.

2. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de

6. Par mémorandum en date du 28 juin 2006, la Directrice de l'administration civile a informé le Directeur de l'administration de plaintes écrites et orales, reçues notamment de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (« OSCE ») et des services de sécurité et de police de la MINUK, concernant le comportement professionnel du requérant. Elle a ajouté qu'ayant connaissance des relations tendues entre le requérant et les partenaires opérationnels de la MINUK, elle ne pouvait mettre en danger l'efficacité des opérations de transfert des responsabilités municipales de la MINUK vers l'OSCE en nommant le requérant représentant de la MINUK auprès de la municipalité de Gjilan/Gnjilane. En conséquence, elle avait décidé de le réaffecter dans une autre unité.

7. Par un mémorandum également daté du 28 juin 2006, le cabinet de la Division de l'administration civile a informé le personnel de la Division, y compris le requérant, que ce dernier était réaffecté dans une autre unité de la Division. Par mémorandum adressé le jour même à la Directo

Cas n° :

également, le requérant a présenté une demande de changement du lieu de jugement de l'affaire de Genève à New York.

19. Par ordonnance n° 38 (GVA/2010) du 29 mars 2010, le Juge saisi de l'affaire a rejeté la demande du requérant tendant au changement du lieu de jugement de l'affaire.

20. Par lettre du 3 novembre 2010, le Tribunal a demandé aux parties de soumettre une copie de la lettre du requérant au Secrétaire général en date du 4 octobre 2006, absente du dossier.

21. Le 9 novembre 2010, le conseil du requérant a soumis au Tribunal la lettre susmentionnée ainsi que des commentaires supplémentaires.

22. En ce qui concerne la recevabilité, les arguments du requérant sont les suivants :

a. La requête est recevable. S'il n'a pas soumis sa demande de nouvel examen dans les délais prescrits, c'est parce que certains événements l'en ont empêché malgré lui. Il y a donc lieu de faire application de la disposition 111.2(f) du Règlement du personnel ;

b. Tout d'abord, le requérant a été empêché d'accéder à son bureau du 28 juin au 25 juillet 2006, et n'a donc pas pu consulter des documents dont il avait besoin pour préparer sa demande de nouvel examen. En outre pendant trois mois, il a été réaffecté de façon précipitée sur divers postes, et il n'avait donc ni bureau ni ordinateur pour commencer la procédure de recours. Dès lors qu'il s'est élevé contre la décision contestée, il a été victime d'un tel harcèlement que

reçu de la I'

Cas n° : UNDT/GVA/2010/052  
(UNAT 1696)

Jugement n° : UNDT/2010/198

Cas n° :

droit de recours en temps utile (voir par exemple l'arrêt 2010-UNAT-029, El-Khatib, du Tribunal d'appel; les jugements UNDT/2010/083, Barsed, et UNDT/2010/102, Abu-Hawaila, du présent Tribunal; et le jugement n° 1301 (2006) de l'ancien Tribunal administratif).

29. Si le requérant soutient qu'il a été empêché d'accéder à son bureau du 28 juin au 25 juillet 2006, le Tribunal relève, d'une part, qu'il n'apporte pas la preuve de cette allégation, et d'autre part, quand bien même cette allégation serait établie, elle n'expliquerait pas qu'il n'ait pas pu soumettre sa demande de nouvel examen après le 25 juillet 2006, dans le délai imparti.

30. Par ailleurs, en ce qui concerne les efforts du requérant pour trouver une solution informelle, y compris en contactant l'Ombudsman, le Tribunal ne peut que répéter ce qu'il a déclaré dans son jugement UNDT/2010/174, Ryan :

Si le requérant soutient, contrairement à ce qu'a estimé le Secrétaire général, que sa demande de nouvel examen n'était pas tardive dès lors que pour obtenir satisfaction, il a privilégié le dialogue au contentieux et que ce n'est qu'à défaut de succès du dialogue qu'il a entamé une procédure formelle, il convient de rappeler que la recherche d'un accord n'a pas normalement pour effet de suspendre les délais dans lesquels un recours hiérarchique ou contentieux doit être introduit et que cela ne peut en aucun cas constituer des circonstances exceptionnelles (voir par exemple les jugements n° 1211, Muigai (2004), et 1386 (2008) de l'ancien Tribunal administratif; et le jugement UNDT/2010/102, Abu-Hawaila, du présent Tribunal).

31. En outre, contrairement à ce que soutient le requérant, le Tribunal relève que la disposition 111.2 de l'ancien Règlement du personnel ne prévoit en aucune manière que le recours à l'Ombudsman ait pour effet de suspendre le délai de deux mois prévu à l'alinéa a) de ladite disposition. A supposer que le requérant ait entendu faire référence aux dispositions applicables au personnel du Programme des Nations Unies pour le développement, cet argument est inopérant en ce qui le concerne.

32. Ainsi, le Tribunal considère que le requérant n'a pas établi que des circonstances exceptionnelles l'ont empêché de soumettre sa demande de nouvel



examen dans le délai de deux mois prévu par le Règlement du personnel alors en vigueur.

33.